

Cahier de doléances du Tiers Etat de Chauchigny (Aube)

L'an 1789, le 15 mars, à l'issue de la grand'messe, les habitants de la paroisse de Chauchigny, ressortissante au bailliage de Troyes, assemblés au son de la cloche en la manière accoutumée en exécution de la lettre du Roi pour la convocation des Etats généraux du royaume à Versailles le 27 avril prochain, et du règlement y annexé, ainsi que de l'ordonnance de M. le bailli de Troyes rendue en conséquence, le tout à eux notifié avec avertissement, par acte de Guillaume huissier audit Troyes, que les députés de ladite paroisse doivent se rendre audit Troyes, le jeudi 19 du courant, huit heures du matin, à l'assemblée préliminaire, qui se tiendra ledit jour devant mondit sieur le bailli de Troyes, des députés du Tiers état dudit bailliage, où ils présenteront le cahier des doléances, plaintes et remontrances que lesdits habitants voudront faire à Sa Majesté et auxdits états généraux ;

A l'effet de la rédaction duquel cahier lesdits habitants expriment, avec la sincérité de très fidèles sujets du Roi s'empressant de seconder les désirs de Sa Majesté, qu'ils seront toujours disposés à lui donner des témoignages de leur amour, se confiant à la justice ainsi qu'à la bonté de son coeur royal et paternel, dans les propositions et remontrances ci-après :

1. Estiment lesdits habitants que les membres qui composent un état, en sont les citoyens ; qu'en conséquence ils doivent absolument contribuer tous à ses charges ; que les impôts, pour être établis avec équité, doivent être supportés avec une parfaite égalité et à proportion chacun de sa fortune, sans aucune exception pécuniaire ;

2. Expriment que c'est avec douleur qu'ils voient que l'ordre du Clergé ne contribue en rien aux impositions, quoique jouissant de biens immenses : tels sont, dans cette classe, les prélats, les abbés, les prieurs et beaucoup de communautés des deux sexes, quoique régulièrement tous ces biens appartiennent à l'église qui est composée de tous les fidèles qui composent également la Nation et sont les membres de l'état qui doivent en supporter les charges ; qu'ainsi, après un honnête nécessaire prélevé sur ces biens pour l'entretien de ces bénéficiers qui ne doivent s'occuper que de l'exercice de la religion, il paraît assez juste que le surplus de ces biens devrait être employé à l'entretien de l'état ;

3. Que c'est pareillement avec douleur qu'ils voient que la Noblesse, abusant de son autorité et de ses prérogatives, plonge dans tous les environs les pauvres particuliers de la campagne dans la plus grande misère et consternation par différentes voies illégales : premièrement en s'appliquant à édifier des remises ou garennes où ils entretiennent des quantités considérables de lapins qui consomment et détruisent, pour ainsi dire, les récoltes que les particuliers pourraient espérer dans leurs propriétés qui sont aux environs et même assez éloignées desdites remises, que plusieurs de ces remises sont très souvent situées dans des endroits où le local deviendrait précieux par l'amélioration qu'y feraient lesdits particuliers. Avantage ! A quoi ils sont obligés de renoncer, souvent même de laisser lesdits terrains incultes et desquels ils ne font aucun cas pour l'inconvénient susdit ; que les emblaves qu'ils seraient dans le cas d'en tirer sont exposées à la voracité de ces lapins qui non seulement détruisent les récoltes en grain, mais encore, dans l'hiver où la surface de la terre est souvent couverte de neige, rongent et broutent les vignes, surtout les plus nouvelles qui sont les plus tendres et les plus précieuses ; qu'il serait difficile de pouvoir apprécier combien ces sortes de dégâts coûtent et nuisent à l'agriculture et à la production de la terre, et cela pour le pur agrément des seigneurs, lesquels écrasent et épuisent encore souvent le pauvre Tiers état en faisant revivre des servitudes de cens, rentes et autres, anéanties depuis plus de deux cents ans et solennellement proscrites par la coutume allodiale du bailliage de Troyes et qui n'auraient pas cessé si les seigneurs n'eussent pas vendu ou civilement abandonné ces droits ; que les nouveaux terriers que lesdits seigneurs font faire fréquemment depuis plusieurs années sont un des plus terribles fléaux pour les membres du Tiers état par les vexations qu'ils essuient de la part des commissaires à terrier et qui en obligent bien souvent à abandonner ou à vendre une partie de leurs propriétés pour se tirer et sortir de cette triste situation, quoique cependant encore, dans ce cas, les seigneurs n'en tirent pour ainsi dire aucun intérêt ni avantage, toutes ces sommes considérables tirées de chaque particulier servant seulement à les ruiner souvent et les réduire à la misère pour faire la fortune d'un commissaire à terrier auquel

les seigneurs les abandonnent, sous les flatteuses espérances néanmoins que cela leur procurera un avantage par la suite.

Espérance à laquelle les seigneurs se rendent souvent par une confiance que l'adresse des feudistes sait se procurer. Pourquoi la réclamation desdits habitants, pour les cas ci-dessus, serait qu'on fît rentrer les seigneurs dans l'observance exacte de l'ordonnance des eaux et forêts et de la coutume du bailliage de Troyes.

4. Ils disent que différents droits des aides portent sur la classe la plus indigente de la Nation, pour laquelle ils sont très onéreux, ce qui occasionne une multiplicité de procès, souvent pour des causes légères et commises avec innocence. Il semble qu'il serait dans ce cas avantageux pour le Roi et pour ses sujets de percevoir en nature les droits imposés sur le vin, cette perception, bien moins dispendieuse que celle qui existe, et même plus facile, on pense, à mettre en pratique. De là, plus de receveurs, plus de directeurs, plus de contrôleurs, de commis, etc.

5. Que les gabelles sont un impôt bien douloureux à supporter pour le Tiers état, ou du moins pour le plus grand nombre de cette classe. Le sel pourrait être rendu commercéable ; et, par ce moyen, on l'aurait à un prix modique.

6. Les droits de contrôle exigent des réformes. Leur perception paraît être très souvent arbitraire et c'est un vrai dédale.

7. Qu'il serait avantageux de faire une réforme dans l'administration de la justice, fixer un temps pour la durée des procès, ainsi que les honoraires des gens du barreau ; et que les justiciables fussent rapportés de leurs juges supérieurs.

8. Que, dans l'état actuel du gouvernement, le Tiers état supporte seul une foule d'impositions royales et autres qui l'écrasent, surtout dans la classe des laboureurs et des artisans de la campagne.

Il supporte seul et sans la moindre exception sa taille, sa capitation et autres impositions accessoires et plusieurs autres charges locales. Encore ! la contribution représentative de la corvée, impôt servant à l'érection ainsi qu'à l'entretien de ces routes somptueuses, avantageuses, il est vrai, au commerce et faciles pour tous les transports. Mais qui est-ce qui jouit presque en totalité de ces avantages ? Les riches. Cependant, cette charge n'est appliquée encore qu'au malheureux Tiers état. De façon que les membres dudit Tiers état (surtout dans les campagnes), qui composent la plus grande partie de la Nation et qui sont hommes et citoyens, sont les seuls qui travaillent et qui souffrent davantage pour l'entretien de l'Etat, tandis qu'une grande partie des membres des deux autres états vivent dans l'opulence. S'ils ne sont pas tant favorisés de la fortune que ces derniers, ils méritent par cette raison qu'on s'intéresse davantage à leur sort.

9. Expriment lesdits habitants qu'un impôt territorial perçu en nature et appliqué généralement à tout le sol de la France sans exception, paraît être celui qui en tous sens serait le moins susceptible d'abus.

10. Expriment enfin qu'il serait aussi avantageux que le casuel pour les curés, qui fait honte à la religion, fût entièrement aboli, et que les décimateurs, qui possèdent de grands revenus et ne font aucun bien dans les paroisses, fussent obligés de dédommager les curés de leur casuel.

Tels sont les remontrances et le voeu de cette assemblée.

Fait et arrêté le 15 mars 1789.